



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté lors de l'Assemblée
Générale du 09.12.2023**

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I - ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION.....	6
CHAPITRE I.....	6
L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 111 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 112 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE 113 - ASSEMBLEES GENERALES ELECTIVES ET DE REVOCATION.....	7
ARTICLE 114 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
CHAPITRE II.....	9
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 121 - ELECTION-DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 122 - ELECTION-COLLEGE GENERAL-COLLEGE DU MEDECIN-COLLEGE DES DISCIPLINES ASSOCIEES	9
ARTICLE 123 - ELECTION-COLLEGE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	9
ARTICLE 124 - ELECTION-COLLEGE DES ENTRAINEURS	9
ARTICLE 125 - ELECTION-COLLEGE DES ARBITRES	10
ARTICLE 126 - MODALITES DE CANDIDATURE.....	10
ARTICLE 127 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 128 - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 129 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 130 - FIN DE MANDAT	11
CHAPITRE III.....	13
LE BUREAU EXECUTIF.....	13
ARTICLE 131 - COMPOSITION	13
ARTICLE 132 - ELECTION.....	13
ARTICLE 133 - FONCTIONNEMENT.....	13
ARTICLE 134 - CESSATION DE FONCTIONS	13
CHAPITRE IV	14
LE PRESIDENT DE LA FEDERATION.....	14
ARTICLE 141 - DELEGATION DE POUVOIRS.....	14
ARTICLE 142 - REVOCATION	14
ARTICLE 143 - VACANCE.....	14
CHAPITRE V	15
LES COMMISSIONS FEDERALES	15
ARTICLE 151 - COMPOSITION	15
ARTICLE 152 - COMPTE RENDU D'ACTIVITES	15
CHAPITRE VI	16
DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 161 - CONVOCATIONS.....	16
ARTICLE 162 - OBLIGATION DE DISCRETION.....	16
ARTICLE 163 - DEMISSION.....	16
ARTICLE 164 - DELIBERATIONS A DISTANCE.....	16
ARTICLE 165 - VOTES.....	17

TITRE II.....	18
ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX, INTERREGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION	18
CHAPITRE I	18
ROLE ET STATUTS DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX.....	18
ARTICLE 211 - ROLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX.....	18
ARTICLE 212 - STATUT DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX.....	18
CHAPITRE II.....	19
RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT	19
ARTICLE 221 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS	19
ARTICLE 222 - CADRES TECHNIQUES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX	19
ARTICLE 223 - STRUCTURES INTERREGIONALES	19
CHAPITRE III.....	20
LES ORGANISMES NATIONAUX	20
ARTICLE 231 -RESERVE	20
TITRE III.....	21
LES CLUBS AFFILIES ET LES STRUCTURES HABILITÉES.....	21
ARTICLE 311 - DEMANDE D’AFFILIATION	21
ARTICLE 312 - DEMANDE D’HABILITATION	21
ARTICLE 313 – ENCADREMENT DU KARATE ET DES DISCIPLINES ASSOCIEES	22
ARTICLE 314 – REFUS D’AFFILIATION ET D’HABILITATION.....	23
ARTICLE 315 – NON-PAIEMENT DE COTISATIONS	23
ARTICLE 316 – MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	23
TITRE IV	24
LICENCE FEDERALE	24
CHAPITRE I	24
LA DELIVRANCE DE LA LICENCE	24
ARTICLE 411 – NOTION DE LICENCE	24
ARTICLE 412 – CONSIDERATIONS ADMINISTRATIVES.....	24
ARTICLE 413 – TENUE SPORTIVE	25
ARTICLE 414 - REFUS DE DELIVRANCE	25
ARTICLE 415 - MUTATION.....	25
CHAPITRE II.....	26
DROITS DU LICENCIE	26
ARTICLE 421 - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA FFKDA.....	26
ARTICLE 422 - PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LA FFKDA.....	26
ARTICLE 423 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA FFKDA	26
CHAPITRE III.....	27
DEVOIRS DU LICENCIE	27
ARTICLE 431 - OBLIGATIONS GENERALES.....	27
ARTICLE 432 - PROTECTION DES GRADES ET DANS EQUIVALENTS	27

ARTICLE 433 - ACTES REPREHENSIBLES	27
ARTICLE 434 - HONORABILITE	28

- Annexe 1 : Découpage territorial

PREAMBULE

La Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté et des disciplines associées.

L'arrêté ministériel du 28 mars 2022 précise que la FFKDA a la délégation de pouvoir pour les disciplines suivantes : Le Karaté, le Karaté-Jutsu, les Arts Martiaux Vietnamiens, le Yoseikan-Budo, les Arts Martiaux du Sud Est Asiatique, le Krav-Maga, le Para-Karaté et le Para-Karaté adapté.

Chacune de ces disciplines est constituée d'une pluralité de styles, à savoir :

- **Pour le Karaté Do** : Shotokan ; WadoRyu ; ShitoRyu ; GojoRyu ; Shotokaï ; Shukokaï ; UechiRyu ; Kyokushinkaï ; ShorinjiRyu ; Karaté contact ; Karaté Full Contact ; Kempo, Okinawa Shorin-Ryu ; ShotokanOhshima ; ShorinRyu Okinawa ; Body Karaté.

- **Pour le Karaté Jutsu** : Karaté défense training ; Goshin Bushido ; TaiKyoku Ken ; Kikô ; Kaïsendo ; Nanbudo ; Juku Karaté Jutsu ; TaiJitsu ; Nihon TaiJitsu ; Kobudo ; Wadokan ; Shorinjikempo ; Karaté mix ; Tai Do ; ToreikanBudo ; Nunchaku ; TokitsuRyu ; Pankido ; Genbudo ; ShintaïBudo ; Shidokan ; Shinkido ; Aito bâton self défense ; Takeda Budo ; Shudo kan Shindokai.

- **Pour les Arts Martiaux Vietnamiens** : Vo Co Truyen; Bach Ho ; ChuongQuan Ki Do ; Quan Ki Do ; Vovinam-Viet Vo Dao ; Cuu Long; Han Bai ; HauTrung Dung Dao ; Hong Gia; Kim Long; Lam Son; Nghia Long; Sa long Cuong; Thai Cuc; Tinh Vo Dao; Truc Lien; Than Long Thien Dai Ho; Van Long ; Ho Long; Kim Ho ; Thanh Long Dong Hai ; Thanh Long Truong ; Minh Long ; Tay Son Vo Dao ; Yi King Do.

Pour les Arts Martiaux du Sud Est Asiatique : Le Penchak Silat et le Kali Escrima.

- Pour les disciplines du Yoseikan-Budo, du Krav-Maga, pour le Para-Karaté et pour le Para-Karaté adapté il n'y a pas de style

TITRE I - ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION

CHAPITRE I L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 111 - Composition de l'assemblée générale

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des clubs affiliés à la fédération. Sous réserve des dispositions relatives aux assemblées générales électives ou de révocation visées à l'article 113, ces représentants sont des représentants des clubs visés à l'article 14 des statuts élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux.

II. - Représentants des clubs

A. - Les représentants départementaux des clubs et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à un tour, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. A compter de 2024, leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août de l'année des Jeux Olympiques d'été.

En fonction du nombre de représentants à l'assemblée générale de la fédération découlant de l'application des articles 8 et 14 des statuts, le candidat (ou les 2 ou 3 ou 4 ou 5 candidats) ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est (sont) élu(s) comme représentant(s) à l'assemblée générale de la fédération.

Dans le cas des territoires dépourvus de comité départemental ou si, pour quelque raison que ce soit, le comité départemental existant n'est pas en mesure d'organiser cette élection, celle-ci se déroule dans le cadre d'une réunion organisée à cet effet par la ligue régionale dont ils dépendent.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, tous les clubs participent à l'assemblée générale de la ligue régionale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'un représentant unique et de son suppléant à l'assemblée générale de la fédération.

Le nombre de représentants dévolu aux clubs de chaque comité départemental en application de l'article 14 des statuts est fixe pour la durée de l'olympiade et ce même si les effectifs licenciés au sein de tel ou tel département varient en cours d'olympiade, à la hausse ou à la baisse.

B. - L'assemblée générale du comité départemental peut mettre fin au mandat d'un représentant élu des clubs et de son suppléant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- c) La révocation du représentant des clubs et de son suppléant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote de cette révocation entraîne cessation des fonctions du représentant des clubs et de son suppléant. Lors de l'assemblée générale suivante il sera procédé à l'élection d'un nouveau représentant des clubs et de son suppléant. Le représentant des clubs et son suppléant sont élus dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

III. - La démission d'un représentant des clubs entraîne automatiquement celle de son suppléant. Dans ce cas, il doit être fait un appel à candidature afin d'élire dans le cadre de la plus proche assemblée générale un nouveau représentant et son suppléant, dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs et pour la durée du mandat restant à courir.

IV. - La démission du suppléant peut donner lieu à l'élection d'un autre suppléant dans le cadre de la plus proche assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

V. - Dans le cadre des mesures que peut être amenée à prendre la fédération en application du XII. de l'article 7 des statuts, les représentants des clubs élus en application du II. de l'article 13 des statuts et issus d'une ligue régionale ou d'un comité départemental qui fait l'objet de telles mesures peuvent être privés du droit de vote à l'assemblée générale de la fédération à laquelle ils peuvent toutefois assister mais sans y participer, sauf s'ils y sont expressément autorisés par le président.

Article 112 - Fonctionnement de l'assemblée générale

Un représentant titulaire qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

Dans le cas où ni le représentant titulaire ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Le vote par procuration ou, sous réserve des dispositions de l'article 164, par correspondance n'est pas admis. Toutefois, en cas d'empêchement majeur, les représentants des clubs relevant des organismes territoriaux d'outre-mer pourront voter par correspondance, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

En cas de rejet d'une résolution par l'assemblée générale, celle-ci peut être amendée à la demande du Président et être à nouveau soumise au vote.

Article 113 - Assemblées générales électives et de révocation

Les assemblées générales électives et de révocation sont composées conformément au III. de l'article 13 des statuts.

Pour chaque club, le représentant est son président ou la personne, licenciée dans le club, qu'il mandate à cet effet. Chaque représentant doit être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée au titre du club considéré. Seuls les représentants des clubs à jour de leurs obligations envers la FFKDA sont admis à participer au vote. La commission de surveillance des opérations électorales est saisie de toute difficulté sur ce point par le bureau fédéral et statue en premier et dernier ressort.

Par principe, les assemblées générales électives et de révocation se déroulent à distance, dans les conditions prévues à l'article 164. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles ou une raison de force majeure empêchent la tenue régulière d'une assemblée générale élective ou de révocation à distance, le conseil d'administration peut décider de l'organisation de celle-ci en la présence physique de ses membres.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 114 - Rôle de l'assemblée générale

Le président présente le rapport sur la situation morale de la fédération.

Le secrétaire général présente le rapport sur la gestion du conseil d'administration (rapport d'activités).

Le trésorier général présente le rapport sur la situation financière de la fédération et le bilan.

L'assemblée générale entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle donne quitus de leur gestion au trésorier et aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration désigne le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 121 – Election-Dispositions générales

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus dans chaque collège définis au II. de l'article 19 des statuts et à concurrence du nombre de postes à pourvoir les candidats ayant obtenus la majorité relative des suffrages valablement exprimés, en tenant compte de la proportion respective des hommes et des femmes visée au III. de l'article 18 des statuts. A cet effet, les résultats de l'élection sont rectifiés en tant que de besoin dans le collège général. Afin d'apprécier la proportion respective des hommes et des femmes élus au sein du conseil d'administration, il est tenu compte du genre de l'ensemble des élus, y compris du président.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

A défaut de candidats en nombre suffisant pour pourvoir à l'élection de tous les postes dans l'un ou l'autre des collèges ou pour atteindre la proportion d'hommes ou de femmes visée au III. de l'article 18 des statuts, les postes en cause sont considérés comme vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai maximum de 6 mois.

A l'issue de l'ensemble des opérations de vote, une réunion à distance peut être organisée pour permettre aux membres de l'assemblée générale d'assister à la proclamation des résultats par le scrutateur général.

Article 122 – Election-Collège général-Collège du médecin-Collège des disciplines associées

Les membres du conseil d'administration relevant du collège général, du collège du médecin et du collège des disciplines associées sont élus durant la période de vote visée au II. de l'article 16 des statuts, concomitamment à l'élection du président de la FFKDA.

Article 123 – Election-Collège des sportifs de haut niveau

Les membres du conseil d'administration relevant du collège des sportifs de haut niveau sont élus dans les conditions prévues à l'article 32 des statuts, au plus tard avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres relevant du collège général.

Le résultat de cette élection est immédiatement communiqué aux membres de l'assemblée générale électorale.

Les membres ainsi élus entrent en fonction en même temps que les membres élus au titre du collège général.

Article 124 – Election-Collège des entraîneurs

Le membre du conseil d'administration relevant du collège des entraîneurs est élu par ses pairs au plus tard avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres relevant du collège général.

Il est élu en leur sein par les personnes titulaires de la certification de Coach, âgées de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaires d'une licence au titre d'un club affilié au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, dont la liste est arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales 10 jours avant le début de la période de vote.

L'élection a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le bureau exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le résultat de cette élection est immédiatement communiqué aux membres de l'assemblée générale électorale.

Le membre ainsi élu entre en fonction en même temps que les membres élus au titre du collège général.

La perte, pour quelque raison que ce soit, de la certification de Coach entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat du conseil d'administration.

Article 125 - Election-Collège des arbitres

Le membre du conseil d'administration relevant du collège des arbitres est élu par ses pairs au plus tard avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres relevant du collège général.

Il est élu en leur sein par les personnes titulaires d'un diplôme d'arbitre national, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au titre d'un club affilié au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, dont la liste est arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales 10 jours avant le début de la période de vote.

Le résultat de cette élection est immédiatement communiqué aux membres de l'assemblée générale électorale.

L'élection a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le bureau exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le membre ainsi élu entre en fonction en même temps que les membres élus au titre du collège général.

La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme d'arbitre national entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat du conseil d'administration.

Article 126 - Modalités de candidature

I. - Pour les élections fédérales les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la fédération 20 jours francs avant le début de la période de vote considérée ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Le dépôt des candidatures se fera soit par remise d'une lettre contre récépissé, soit par lettre

recommandée avec avis de réception envoyée au siège de la fédération ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

II. - Toute candidature devra comprendre :

- a) Un formulaire de candidature, conforme au formulaire type de la FFKDA et dûment renseigné précisant notamment le collège de rattachement ;
- b) Un curriculum vitae ;
- c) Les justificatifs du respect des conditions visées au II. de l'article 19 des statuts.

La non production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

III. - Une copie du formulaire de candidature et du curriculum vitae de chaque candidat sera envoyée à l'ensemble des électeurs.

Article 127 - Convocation du conseil d'administration

Le président de la fédération ou, en cas d'empêchement, le secrétaire général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du conseil d'administration au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 128 - Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour est établi par le président. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du conseil d'administration au moins 3 jours avant la date de réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président de la fédération au moins 5 jours avant la tenue du conseil d'administration afin d'être communiquée aux membres.

Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du conseil d'administration, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le conseil d'administration se prononce sur cette demande à la majorité absolue des membres présents.

Article 129 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de la fédération ou en cas d'empêchement par le secrétaire général. A défaut, le président désignera un membre du bureau exécutif pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

Article 130 - Fin de mandat

Le mandat du conseil d'administration prend fin dès l'élection du nouveau conseil d'administration ou suite à sa révocation prononcée dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE III LE BUREAU EXECUTIF

Article 131 - Composition

Le bureau exécutif est constitué conformément à l'article 24 des statuts.

Article 132 - Election

Le conseil d'administration, lors de sa plus proche réunion suivant son élection, élit en son sein, sur proposition du président, un bureau appelé bureau exécutif.

La composition proposée par le président des membres du bureau exécutif, est soumise globalement au vote du conseil d'administration, exception faite des représentants des sportifs de haut niveau au conseil d'administration qui sont de droit membres du bureau exécutif. L'approbation de la proposition a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de refus du conseil d'administration d'approuver la liste présentée par le président, celui-ci en propose une nouvelle, pouvant comprendre tout ou partie des candidats présentés précédemment, laquelle est soumise à l'approbation du conseil d'administration. L'opération se répète jusqu'à ce que le bureau exécutif soit valablement constitué.

Article 133 - Fonctionnement

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du bureau exécutif.

Article 134 - Cessation de fonctions

En cas de cessation anticipée du mandat de président de la FFKDA pour quelque cause que ce soit, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau exécutif jusqu'à l'élection du nouveau président. A l'issue de celle-ci, le nouveau président aura la possibilité de conserver le bureau en place ou de proposer au conseil d'administration de le modifier en tout ou partie.

Sauf s'agissant des représentants des sportifs de haut niveau, en cas de vacance d'un poste au sein du bureau exécutif, pour quelque cause que ce soit, le président propose au conseil d'administration d'élire un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE IV LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 141 - Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du conseil d'administration de la fédération, des comités directeurs des organismes nationaux constitués conformément à l'article 5 des statuts et aux agents rétribués de la fédération. Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du bureau exécutif, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du bureau exécutif le président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le conseil d'administration dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

Article 142 - Révocation

La révocation du président de la FFKDA peut être prononcée dans les conditions visées au VII. de l'article 23 des statuts.

Article 143 - Vacance

Hors l'hypothèse d'une révocation du président visée au VII. de l'article 23 des statuts, en cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, incapacité...), jusqu'à l'élection du nouveau président le bureau exécutif, présidé par le secrétaire général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une assemblée générale électorale ayant pour objet d'élire le nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, pour la durée du mandat restant à courir. A l'issue de celle-ci, le nouveau président aura la possibilité de conserver le bureau exécutif en place ou de proposer au conseil d'administration de le modifier en tout ou partie.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 151 - Composition

Les commissions instituées par le conseil d'administration comprennent au plus 7 membres. Le conseil d'administration désignera un responsable, qui représentera sa commission en tant que de besoin lors des réunions du conseil d'administration de la fédération.

Le responsable de chaque commission peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

Article 152 - Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le conseil d'administration de la FFKDA.

A l'exception des commissions disposant de pouvoirs décisionnels prévus par les statuts ou le règlement intérieur, les commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 161 - Convocations

Les convocations aux assemblées générales fédérales, ainsi que les convocations aux réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif ou des commissions fédérales peuvent se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc.

Article 162 - Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FFKDA sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 163 - Démission

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFKDA, au secrétaire général de la FFKDA ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 164 - Délibérations à distance

À l'exception des assemblées générales, autres qu'électives ou de révocation, qui doivent par principe se dérouler en la présence physique des membres, tous les organes et commissions de la FFKDA peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFKDA, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

En toute hypothèse, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque des circonstances exceptionnelles ou une raison de force majeure empêchent la tenue régulière d'une assemblée générale, le

conseil d'administration peut décider de l'organisation de celle-ci à distance dans les conditions prévues au présent article.

Article 165 - Votes

I. - Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFKDA et de ses organismes déconcentrés, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- a) il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le tiers des membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- b) les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- c) ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- d) sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- e) le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- f) lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFKDA. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - (i) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - (ii) toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - (iii) pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou tout bulletin ne retenant pas un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
 - (iv) pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - (v) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. - Au surplus, à l'assemblée générale :

- a) les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau exécutif ;
- b) il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- c) des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
- d) le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est assistée à sa demande du personnel fédéral ;
- e) la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public.

III. - Lorsqu'il est fait appel à un prestataire extérieur à la FFKDA s'agissant de la mise en œuvre de procédés électroniques de vote, celui-ci doit présenter toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité. Il doit s'engager contractuellement à préserver, lorsque cela est nécessaire, le caractère secret des scrutins vis-à-vis de quiconque, sauf réquisition judiciaire.

TITRE II ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX, INTERREGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION
--

Chapitre I

Rôle et Statuts des organismes régionaux et départementaux

Article 211 - Rôle des organismes régionaux et départementaux

Les organismes régionaux et départementaux de la FFKDA exercent les pouvoirs qui leurs sont délégués par la fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales. Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive et administrative définie par la FFKDA.

Les organismes régionaux et départementaux de la FFKDA sont chargés de représenter la fédération auprès des collectivités locales, des organes déconcentrés des ministères et du mouvement sportif (CROS, CDOS...).

Article 212 - Statut des organismes régionaux et départementaux

Les organismes régionaux et départementaux (« ligues et comités départementaux ») ayant un ressort géographique dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement intérieur sont constitués, conformément à l'article 7 des statuts de la FFKDA, sous forme d'associations déclarées de la loi de 1901 ou inscrites selon le Code civil local dans les départements, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ils rassemblent les clubs visés au titre 3 du présent règlement intérieur et dont le siège social se trouve, sauf dérogation, dans le ressort géographique de l'organisme régional ou départemental concerné.

Ils doivent adopter des statuts et un règlement intérieur conformes avec les statuts-types et règlement intérieur type élaborés par la FFKDA.

Les statuts et règlements des organismes régionaux et départementaux ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par un organisme régional ou départemental, ou toute modification de ses statuts, est soumis, avant adoption, au bureau exécutif de la FFKDA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-types susvisés, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau exécutif sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de l'organisme régional ou départemental concerné qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau exécutif, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, l'organisme régional ou départemental concerné adressera sans délai au bureau exécutif le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau exécutif dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Chapitre II

Ressources et moyens de fonctionnement

Article 221 - Conventions d'objectifs

Chaque organisme déconcentré et chaque comité national doté de la personnalité morale conclut avec la fédération une convention d'objectifs ayant pour objet de coordonner son action sportive, administrative et financière.

Sur la base de cette convention, et particulièrement sur son respect, la fédération peut verser une subvention à l'organisme déconcentré ou au comité national, conformément au règlement financier de la FFKDA.

Article 222 - Cadres techniques régionaux et départementaux

I. - Les cadres techniques régionaux et départementaux forment les équipes techniques régionales et départementales (ETR et ETD).

Leur fonctionnement, sous l'autorité du directeur technique national, est précisé dans un règlement intitulé « Rôles et missions des ETR et des ETD », préparé par le directeur technique national et approuvé par le conseil d'administration de la FFKDA.

II. - Les membres de l'ETR et de l'ETD ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat électif dans les cas suivants. Est ainsi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETR et de l'ETD le fait d'occuper au sein des ligues régionales et comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président.

Les membres de l'ETR et de l'ETD ne peuvent occuper qu'une seule fonction au sein de chacune de celles-ci.

Article 223 - Structures interrégionales

Sur décision de l'assemblée générale de la FFKDA, des inter-régions regroupant plusieurs ligues de la FFKDA, peuvent être mises en place. Ces organismes ne peuvent pas être constitués sous forme associative, et ne peuvent par conséquent avoir de personnalité morale. Les inter-régions peuvent constituer un échelon de compétition supérieur aux échelons départementaux et régionaux et inférieurs à l'échelon national. Ces inter-régions permettent en outre de mettre en commun des moyens et des compétences notamment techniques.

Chapitre III Les organismes nationaux

Article 231 -Réservé

TITRE III

LES CLUBS AFFILIES ET LES STRUCTURES HABILITÉES

Article 311 - Demande d'affiliation

I. Les demandes d'affiliation sont déposées par le représentant légal du club concerné auprès de la FFKDA à l'aide d'un dossier type élaboré par la fédération.

Après l'affiliation du club, la fédération informera, dans un délai de 30 jours, l'organisme départemental et régional concerné.

II. - Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau exécutif :

- a) le club est rattaché aux organismes régionaux et départementaux dans le ressort desquels il a fixé son siège social dont il est obligatoirement membre de droit ;
- b) le siège social et le lieu principal d'activité du club doivent être situés dans le même département.

III. - Le dossier d'affiliation devra comprendre :

- a) Une demande d'affiliation signée par le représentant légal du club (document type de la FFKDA) ;
- b) un récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au Journal officiel (ou un récépissé de déclaration initiale au registre des associations du tribunal d'instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle)
- c) la liste des membres de l'organe chargé de la direction du club. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de président, de secrétaire général et de trésorier. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'association affiliée. Par exception, dans le cas des clubs omnisports, seuls les dirigeants de la section compétente pour la pratique du karaté ont l'obligation d'être licenciés ;
- d) Les statuts et le règlement intérieur du club, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération et, le cas échéant, de ses organismes nationaux ;
- e) Le nom du ou des enseignants et tous renseignements le (les) concernant, en particulier les références de son (leurs) diplôme(s).

IV. - Toutes les modifications apportées aux renseignements mentionnés au III. du présent article doivent être transmises à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Tout club qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec un autre doit en aviser immédiatement la fédération.

Doivent être transmis à la fédération, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications en préfecture.

Article 312 - Demande d'habilitation

I. - Le représentant légal des structures visées à l'article 4 des statuts effectue une demande d'habilitation auprès de la FFKDA à l'aide d'un dossier type élaboré par la fédération.

Après l'habilitation de la structure, la fédération informera, dans un délai de 30 jours, l'organisme départemental et régional concerné.

II. - Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau exécutif :

- a) la structure habilitée est administrativement rattachée aux organismes régionaux et départementaux dans le ressort desquels il a fixé son siège social ;
- b) le siège social et le lieu principal d'activité de la structure habilitée doivent être situés dans le même département.

III. – Le dossier d'habilitation devra comprendre :

- a) un extrait Kbis datant de moins de 3 mois ;
- b) la liste de ses dirigeants. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de la structure ;
- c) Le numéro SIRET de la structure ;
- d) Le nom du ou des enseignants et tous renseignements le (les) concernant, en particulier les références de son (leurs) diplôme(s).

IV. – Toutes les modifications apportées aux renseignements mentionnés au III. du présent article doivent être transmises à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Le conseil d'administration peut adopter un cahier des charges des structures habilitées, définissant, en complément et dans le respect des statuts et du règlement intérieur, les conditions à remplir pour bénéficier de l'habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la fédération.

Toute structure qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec une autre doit en aviser immédiatement la fédération.

Doivent être transmis à la fédération, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications.

V. – Les structures habilitées sont redevables annuellement d'un droit d'habilitation fixé par l'assemblée générale de la fédération.

VI. – Le retrait de l'habilitation peut être prononcé :

- a) pour motif disciplinaire, par les organes disciplinaires fédéraux ;
- b) pour non-paiement du droit d'habilitation, après envoi d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours, ou pour tout motif d'intérêt général, par le bureau exécutif, le représentant légal de la structure concernée ayant été invité à présenter ses observations.

Article 313 – Encadrement du karaté et des disciplines associées

I. - Tout club affilié ou structure habilitée doit disposer au minimum d'un enseignant titulaire :

- a) de l'un des diplômes d'enseignant délivrés par la FFKDA ;
- b) d'un diplôme admis en équivalence aux diplômes délivrés par la FFKDA. L'admission en équivalence est prononcée par la direction technique nationale ;
- c) d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification permettant l'enseignement du karaté et des disciplines associées contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du Code du sport.

II. – Une dérogation peut être accordée par le président de l'organisme départemental aux clubs ou aux structures dont aucun enseignant n'est titulaire d'un des diplômes d'enseignement délivré par la FFKDA. Dans ce cas, un enseignant du club ou de la structure devra être inscrit au sein de l'école de formation concernée afin d'obtenir l'un des diplômes délivrés par la FFKDA. Cette dérogation, qui ne concerne que les enseignants bénévoles, est valable jusqu'à l'issue de la saison sportive pendant laquelle elle est accordée. Elle ne peut être

renouvelée qu'une seule fois sur décision du président de l'organisme départemental concerné.

Article 314 – Refus d'affiliation et d'habilitation

Tout refus d'affiliation ou d'habilitation est prononcé par le bureau exécutif de la FFKDA. Ce refus est motivé et doit préciser les voies et délais de recours contre cette décision.

Article 315 – Non-paiement de cotisations

La radiation peut être prononcée par le bureau exécutif de la FFKDA pour non-paiement des cotisations dues par le club à la fédération ou en cas de non-respect des obligations contractuelles d'un club ayant conclu avec la FFKDA un contrat de demande de licences en ligne. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours.

Le bureau exécutif peut lever cette mesure après que le club se soit mis en règle.

Article 316 – Manifestations sportives

Un club affilié, une structure habilitée, un organisme départemental ou régional de la fédération ne peut participer à une manifestation sportive organisée avec un organisme étranger sans l'autorisation écrite de la fédération.

Aucune manifestation sportive ne peut être organisée sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la fédération dans les cas prévus par les articles L. 331-4 à L. 331-7 et R. 331-46 et suivants du Code du sport.

TITRE IV

LICENCE FEDERALE

Chapitre I

La délivrance de la licence

Article 411 – Notion de licence

La licence est délivrée par la fédération, elle est obligatoire pour pratiquer et enseigner le karaté ou une discipline associée au sein d'un club affilié à la FFKDA. Elle peut également être délivrée par l'intermédiaire d'une structure habilitée.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Tout club affilié est donc tenu d'informer les personnes désirant être membre du club ou cliente de la structure que leur adhésion entraînera prise d'une licence FFKDA.

Par exception, dans le cas des clubs omnisports seuls les adhérents ou clients pratiquant une discipline relevant de la FFK ont l'obligation d'être licenciés.

Article 412 – Considérations administratives

Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal, dès leur inscription au club.

Le club affilié devra, après vérification, adresser dans les plus brefs délais les demandes de licences à la fédération. Ces demandes devront être accompagnées d'un règlement unique d'un montant correspondant au montant total des licences demandées. Le club affilié conservera, le cas échéant, le certificat médical du pratiquant. La fédération, après traitement et enregistrement, retournera les licences aux clubs.

Le club affilié a également la possibilité de réaliser ses demandes de licences en ligne.

En cas de demande de licence en ligne, le club conservera et archivera pendant 3 ans la demande de licence dûment remplie et signée figurant dans le livret du licencié afin de pouvoir transmettre chaque demande, sur simple sollicitation de la FFKDA ou de son assureur.

Il sera précisé notamment sur cette demande que le licencié déclare adhérer ou non à l'assurance « garanties de base accidents corporels » et qu'il a pris connaissance des informations relatives à la notice d'assurance et des garanties complémentaires.

La licence n'est valable qu'après son enregistrement informatique sur la base de données fédérale, par la fédération ou par le club affilié.

Les demandes de passeports sportifs mentionnés à l'article 1^{er} des statuts de la fédération sont effectuées auprès des organismes déconcentrés de la fédération. Les passeports sportifs sont délivrés uniquement à des personnes titulaires de la licence FFKDA pour la saison sportive en cours.

La fédération a, à tout moment, la possibilité de faire contrôler dans les clubs que tous les pratiquants, dirigeants et enseignants possèdent leur licence conformément à l'article 9 des statuts. S'il ne peut être justifié que ceux-ci possèdent une licence en cours de validité le club, ainsi que ses dirigeants, seront passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les clubs affiliés et les structures habilitées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et le lieu de naissance) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 413 - Tenue sportive

Tout licencié de la FFK s'engage, lors de la pratique du karaté, que ce soit en compétition, à l'entraînement, en stages ou lors des passages de grade à porter la tenue sportive réglementaire, prévue par les règlements spécifiques de chaque discipline.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'ajout de tout autre accessoire est strictement interdit.

Article 414 - Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau exécutif de la FFKDA indiquant les voies et délais de recours contre cette décision.

Article 415 - Mutation

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le secrétaire général de la FFKDA, aucune mutation ne peut être portée sur la licence en cours de saison sportive. Pour que la dérogation soit accordée, les licenciés devront faire leur demande de mutation par écrit à la fédération en joignant à leur demande : licence, passeport et toutes pièces justificatives de leur situation.

Les présidents de ligues concernés doivent être préalablement informés.

Pour les athlètes de haut niveau, il sera également demandé avis au directeur technique national.

Chapitre II

Droits du licencié

Article 421 - Participation au fonctionnement de la FFKDA

La licence délivrée au titre d'un club affilié ou par l'intermédiaire d'une structure habilitée confère à son titulaire, directement ou par la voix d'un représentant élu démocratiquement, le droit de participer au fonctionnement de la fédération.

Article 422 - Participation aux activités organisées par la FFKDA

La licence est obligatoire pour enseigner et pratiquer le karaté ou une discipline associée au sein de la FFKDA. Elle permet également d'avoir accès aux garanties d'assurance offertes par la FFKDA.

Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un club. Il ne peut défendre, le cas échéant, que les couleurs de celui-ci dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute cette saison sportive. Il peut cependant s'entraîner dans un autre club.

Une équipe de compétiteurs constituée en violation des règles ci avant peut se voir interdire de participer à la compétition.

Les enseignants peuvent exercer dans plusieurs clubs mais ils ne peuvent être licenciés que dans un seul.

Article 423 - Participation aux compétitions organisées par la FFKDA

Les compétitions organisées par la fédération sont ouvertes à tous les licenciés quelle que soit leur nationalité. Toutefois, dans le respect du principe de libre accès aux activités physiques et sportives, les règlements particuliers de certaines compétitions peuvent limiter la participation de compétiteurs de nationalité étrangère.

Sous réserve de la signature par le président de la FFKDA d'une convention spécifique, certaines manifestations peuvent être ouvertes à des personnes licenciées de fédérations étrangères non licenciées à la FFKDA.

Chapitre III

Devoirs du licencié

Article 431 - Obligations générales

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la FFKDA, il est interdit d'être membre licencié de plus d'un club affilié à la fédération.

Les membres élus d'un club affilié ou les dirigeants légaux d'une structure habilitée doivent être obligatoirement licenciés à la FFKDA dans le club où ils exercent leurs fonctions. Nul ne peut être dirigeant de plus d'un club affilié à la FFKDA, ni simultanément dirigeant d'un club affilié et d'une structure habilitée.

Article 432 - Protection des grades et dans équivalents

I. - Sous réserve des dispositions des articles L. 212-5 et L.212-6 du Code du sport, les grades jusqu'à la ceinture noire (1er dan) incluse sont délivrés sous sa responsabilité par l'enseignant déclaré du club.

II. - Les dans et grades équivalents sont délivrés, conformément aux articles L.212-5 et L.212-6 du Code du sport, et au règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la FFKDA approuvé par le ministère chargé des sports.

Un licencié ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation :

- a) participer à un examen ou à une compétition de passage de dans ou grades équivalents de karaté ou de disciplines associées qui ne serait pas organisé par la CSDGE de la FFKDA ;
- b) solliciter ou accepter un dan ou grade équivalent de karaté ou disciplines associées d'un organisme autre que la CSDGE de la FFKDA ;
- c) se prévaloir d'un dan ou grade de karaté ou de disciplines associées qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la CSDGE de la FFKDA.

Article 433 - Actes répréhensibles

I. - Constitue une infraction de nature à justifier la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

II. - Il est notamment interdit à tout licencié :

- a) de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat ;
- b) de faire des paris dans toutes les réunions, compétitions et épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération ;
- c) de prendre part à une épreuve en lien avec une discipline dont la fédération a reçu délégation du ministère des sports, non autorisée par la fédération ou ses organismes ;
- d) de refuser d'exécuter une décision fédérale ;
- e) de tenter seul ou avec d'autres licenciés ou clubs de porter atteinte au prestige ou à l'autorité de la fédération ;
- f) de commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance.

III. - Les licenciés sont tenus de respecter la Charte d'Ethique et de Déontologie instituée par la fédération.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en informant spontanément la FFKDA de tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la FFKDA, d'un organisme déconcentré ou d'un club affilié, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Article 434 - Honorabilité

I. - En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

II. - Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- a) -exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFKDA ou pour le compte de celle-ci ou de ses organismes déconcentrés ;
- b) -exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge sportif dans une structure affiliée à la FFKDA ou pour le compte de celle-ci ou de ses organismes déconcentrés ;
- c) -exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui y exercent une responsabilité, à titre rémunéré ou bénévole.

III. - Les personnes visées au II. du présent article ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

IV. - Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles du décret n° 2021-379 du 31 mars 2021, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFKDA au Ministère chargé des Sports.

Règlement intérieur de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 09 12 2023

Francis DIDIER
Président de la FFKDA



Philippe BOULET
Secrétaire général de la FFKDA





FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ